

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se retrouvent dans le règlement, incluant dans son titre ainsi que dans ses annexes, des mots « Ordre professionnel » par le mot « Ordre ».

25168

Gouvernement du Québec

### Décret 281-96, 6 mars 1996

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1)

#### Tarification des services rendus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objets de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QU'en vertu du décret 880-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec désire modifier ce règlement;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 février 1996, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor et ministre res-

pensable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec  
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

**1.** Le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec approuvé par le décret 880-95 du 28 juin 1995 est modifié par l'ajout, à l'article 1 après la définition « conservation », de la définition suivante:

« « Espaces excédentaires »: tout dépassement au taux des espaces vacants déterminé par la politique d'attrition adoptée par la Société; ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** La Société peut réviser le loyer de base, de taxes ou d'exploitation d'un client lorsqu'il y a erreur ou omission ou que les services sont modifiés à la demande du client. ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Le loyer de base des immeubles que la Société loue d'un tiers est établi, puis révisé à tous les trois ans, en fonction des coûts de base devant être payés par la Société. »;

2° par le remplacement, au second alinéa, de la virgule qui suit le mot: « amortissement » par le mot: « et » et par la suppression des mots: « ainsi que le coût des espaces vacants ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'ajout, au premier alinéa, après le mot « Société », des mots suivants:

« indexés selon un pourcentage de l'indice des prix à la consommation prévu par le ministre des Finances. »;

2<sup>o</sup> par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'ajout après le mot: « client », des mots:

« ainsi que les coûts afférents aux espaces vacants excédentaires. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

25191